

Protection Juridique - Legal Village Business Professionnelle

Conditions Spéciales

www.legalvillage.be



C'est si facile
de bien s'entendre.

10.2026

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

Les conditions spéciales « PJ PROFESSIONNELLE n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

Médiation all-in

Complémentairement aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 - Personnes assurées

Si vous êtes une personne physique, sont assurés :

- Vous, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
- Vos préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour votre compte ;
- Les membres de votre famille jusqu'au troisième degré en qualité d'aidant temporaire et occasionnel (les aidants occasionnels sont des personnes qui travaillent comme aidant de manière occasionnelle et moins de 90 jours par an. L'aide doit être temporaire et occasionnelle.
- Les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous votre responsabilité.

Si vous êtes une personne morale (société), sont assurés :

- Vous en tant que personne morale ;
- Vos représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.
- Vos préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour votre compte ;
- Les membres de votre famille jusqu'au troisième degré en qualité d'aidant temporaire et occasionnel (les aidants occasionnels sont des personnes qui travaillent comme aidant de manière occasionnelle et moins de 90 jours par an). L'aide doit être temporaire et occasionnelle.
- Les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous votre responsabilité.

Article 2 - Objet de la garantie

Assurer une assistance en cas de recours à une médiation civile, commerciale ou sociale (pour autant que l'option droit administratif, économique et droit des sociétés soit souscrite) dans le cadre des activités professionnelles selon les modalités précisées dans les conditions particulières. Si la médiation concerne un immeuble, seul le *bien assuré* est couvert. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la *vie privée*, sauf si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

Article 3 - Sinistres couverts

Tous les *sinistres* sont couverts sauf les exclusions citées à l'article 13 des dispositions communes.

Article 4 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, Nous prenons en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2.500 € par *sinistre* et avec un maximum de 5.000 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour l'assistance des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- Les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

Article 6 - Seuil d'intervention

Notre *seuil d'intervention* est de 1.000 € par *sinistre*.

Article 7 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 4 mois.

Article 8 - Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 8 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par *vous*. L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce(s) dernier(s) en temps opportun, pour que *nous* puissions le contacter et lui transmettre le dossier que *nous* avons préparé.

L'assuré *nous* tient informé de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, *nous* sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que *nous* prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, *nous* ou le *Bureau de règlement de sinistre* ne sommes responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

Legal Insurance Services

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Si *vous* êtes une personne physique, sont assurés :
 - *Vous*, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police et pour autant que *vous* ayez votre résidence principale en Belgique ;
 - Vos préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour votre compte ;
 - Les membres de votre famille jusqu'au troisième degré en qualité d'aidant temporaire et occasionnel (les aidants occasionnels sont des personnes qui travaillent comme aidant de manière occasionnelle et moins de 90 jours par an). L'aide doit être temporaire et occasionnelle.
 - Les apprentis, les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous votre responsabilité.
 - Votre remplaçant éventuel pendant l'exécution de travaux pour votre compte, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.
 - Les héritiers dans le cadre d'une reprise d'instance.
- Si *vous* êtes une personne morale, sont assurés :
 - *Vous*, en tant que personne morale ;
 - Vos représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat ;
 - Vos préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour votre compte.;
 - Les membres de votre famille jusqu'au troisième degré en qualité d'aidant temporaire et occasionnel (les aidants occasionnels sont des personnes qui travaillent comme aidant de manière occasionnelle et moins de 90 jours par an). L'aide doit être temporaire et occasionnelle.
 - Les apprentis et les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous votre responsabilité.
 - Votre remplaçant éventuel pendant l'exécution de son contrat de travail pour votre compte, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières ainsi que le *bien assuré* tel que précisé aux conditions particulières de la police.

On entend par *bien assuré* :

- Le ou les sièges d'exploitation désigné dans les conditions particulières
- Les biens immeubles complémentaires désignés dans les conditions particulières

On entend par bien immeuble complémentaire : tout immeuble ou partie d'immeuble *vous* appartenant qui sont loués ou occupés par une personne autre que *vous* dont *vous* avez la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que le siège d'exploitation.

- Le contenu : l'ensemble des biens qui se trouvent dans le bien assuré y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'une garantie et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

1.4. Comment déterminer le nombre de personnes à assurer ?

- Le nombre d'employés, d'aidants, de représentants légaux, de représentants statutaires ne peut dépasser en moyenne par année le nombre indiqué aux conditions particulières (à l'exception des membres de votre famille jusqu'au troisième degré en qualité d'aidant temporaire et occasionnel qui ne doivent pas être comptabilisés). Cette moyenne par année est calculée d'après le nombre de personnes en ce compris l'assuré, occupé durant les 12 mois qui ont précédé la date de l'échéance du contrat. La première année, c'est le nombre de personnes en service durant l'année qui précède la prise d'effet du contrat, qui est pris en considération.
- Les personnes qui ont un horaire inférieur à un mi-temps, compte pour une demie personne, les autres personnes comptent pour une personne. *Vous* devez *nous* déclarer les changements du nombre de personnes dès que ces variations dépassent 10%.

Exploitation, disciplinaire et assurances

Article 2 - Sinistres couverts

2.1. Recours civil extracontractuel

- 2.1.1.** *Nous* intervenons en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages encourus par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un *tiers*, en ce compris les dommages immatériels.
- 2.1.2.** Les dommages cités ci-dessus visent également le *bien assuré*.
- 2.1.3.** *Nous* intervenons en cas de *sinistre* relatif à des atteintes à l'honneur encourues par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causées par un *tiers*. On entend par atteinte à l'honneur tout fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'assuré ou à exposer au mépris public, qu'il s'agisse de calomnie ou de diffamation.
- 2.1.4.** *Nous* intervenons en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages encourus par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un *tiers* dans le cas d'atteinte à sa réputation dans le cadre de sa vie professionnelle suite à la diffusion d'informations via Internet («e-reputation») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables, sans le consentement de l'assuré.
Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.
- 2.1.5.** *Nous* intervenons en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés par un *tiers* suite au vol d'identité encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle.
- 2.1.6.** *Nous* intervenons en cas de *sinistre* relatif à un recours civil basé sur la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour les dommages encourus par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. Défense pénale

- 2.2.1.** *Nous* intervenons en cas de *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris le *bien assuré*.
- 2.2.2.** *Nous* prenons également en charge l'intervention d'un avocat consulté par un assuré dans le cadre de la Loi Saldus pour une première audition.

Concernant ces deux articles (art. 2.2.1. et art. 2.2.2.), sont d'application les dispositions suivantes :

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.

- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.
 - Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article 2.2. relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.
- 2.2.3.** Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une sanction administrative communale lui est réclamée. Notre intervention n'est pas acquise en cas de sanction administrative communale ouverte sur des faits volontaires sauf si l'assuré est acquitté.
- 2.2.4.** Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une amende administrative résultant d'une infraction pénale lui est réclamée. Notre intervention n'est pas acquise en cas d'amende administrative ouverte sur des faits volontaires sauf si l'assuré est acquitté.
- 2.3. Défense civile**
- 2.3.1.** Nous intervenons en cas de *sinistre* impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile ou son assureur responsabilité civile immeuble couvrant le *bien assuré* dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.
- 2.3.2.** Nous intervenons également en cas de défense civile extracontractuelle lorsque l'assureur auprès duquel l'assuré a souscrit une assurance Responsabilité Civile dans le cadre de son activité professionnelle n'intervient pas sur base d'une exclusion prévue dans le contrat et pour autant que le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.
- 2.4. Droit disciplinaire**
Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré devant un organe disciplinaire instauré par la loi, ainsi que les conflits déontologiques entre confrères.
- 2.5. Contractuel assurance**
- 2.5.1.** Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais à charge de l'assuré.
- 2.5.2.** Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, concernant le *bien assuré* et à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.
- 2.6. Contre-expertise**
- 2.6.1. Contre-expertise après incendie**
Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance « incendie et périls connexes » couvrant le *bien assuré*.
- 2.6.2. Contre-expertise assurance Cyber Risk**
Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance « cyber-risk » souscrit dans le cadre de l'activité professionnelle assurée.
- 2.7. Concours de responsabilité**
- 2.7.1.** Nous intervenons dans le cadre d'un *sinistre* résultant d'une relation contractuelle avec un cocontractant, un agent d'exécution ou un sous-traitant de ce cocontractant dans le cadre de son activité professionnelle pour un recours à leur encontre et ce pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par l'assuré qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat conclu entre les parties.
- 2.7.2.** Nous intervenons pour récupérer les dommages aux biens assurés causés par un cocontractant de l'assuré, ou un agent d'exécution ou un sous-traitant de ce cocontractant, pour autant que les biens assurés endommagés ne fassent pas spécifiquement l'objet du contrat conclu entre les parties.

Option administratives, économiques et droit des sociétés.

L'option « administratives, économiques, et droit des sociétés » est d'application pour autant qu'elle soit précisée aux conditions particulières.

Article 3 - Sinistres couverts

3.1. Droit social

3.1.1. Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif au droit social et qui est de la compétence des tribunaux du travail. En cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

3.1.2. Nous intervenons également pour les litiges relatifs au détachement temporaire en Belgique de travailleurs étrangers qui travaillent habituellement dans un pays de l'Union européenne ou qui sont recrutés par vous dans un pays de l'union européenne ou relatif aux détachement temporaire dans un pays de l'Union européenne de travailleurs belge ayant la qualité d'assuré.

Concernant ces deux articles (art. 3.1.1. et art. 3.1.2.), sont d'application les dispositions suivantes : cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

3.2. Droit fiscal

Nous intervenons en cas de *sinistre* vous opposant aux administrations fiscales belges en matière de revenus résultant de votre activité professionnelle assurée et exercée en Belgique et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.

Nous intervenons également en cas de *sinistre* vous opposant aux administrations fiscales belges en matière de TVA découlant de votre activité professionnelle assurée et exercée en Belgique et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif aux taxes provinciales ou communales.

Pour le bien assuré, la garantie est uniquement acquise pour les *sinistres* relatifs aux revenus immobiliers.

Nous n'intervenons seulement qu'à partir du moment où un recours administratif ou judiciaire peut-être introduit

En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

Nous n'intervenons pas en cas de *sinistre* portant sur l'exercice d'imposition des revenus ou de l'imposition des sociétés de l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

3.3. Droit administratif

3.3.1. Nous intervenons pour les *sinistres* professionnels ou les *sinistres* concernant le *bien assuré* devant les instances juridiques et administratives, y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel.

3.3.2. Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré devant l'Autorité belge de la Protection des données en cas d'un *sinistre* concernant le traitement de ses données personnelles.

3.4. Droit constitutionnel

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif au droit constitutionnel. Cette garantie ne porte que sur les recours devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'une question préjudicielle pour autant que l'assuré ait un intérêt personnel.

3.5. Droit européen

Nous intervenons également en cas de *sinistre* relatif au droit européen. Notre intervention porte sur les questions préjudicielles et recours devant la Cour de Justice de l'Union Européenne pour autant que l'assuré ait un intérêt personnel.

3.6. Droit économique

Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige, résultant du droit économique dans le cadre des relations professionnelles et pour autant qu'il s'agisse d'un intérêt à titre purement individuel.

Nous n'intervenons pas lorsque l'assuré dont la responsabilité recherchée peut invoquer une assurance de responsabilité excepté en cas de conflit d'intérêt avec cet assureur de responsabilité.

Nous n'intervenons pas lorsque *sinistre* est causé par la non remise ou la remise hors délai, par l'assuré, de documents administratifs divers.

Les *sinistres* relatifs au droit de la Protection de la concurrence (Livre IV), La concurrence et les évolutions de prix (livre V) et des Pratiques du marché et protection du consommateur (livre VI du code droit économique) et Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux professions libérales (livre XV) ne sont pas couverts sauf si vous avez souscrit la garantie innovation et réputation et pour autant qu'elle soit mentionnée en conditions particulières.

Les *sinistres* relatifs aux instruments de gestion de crise prévus dans le livre XVIII du code droit économique ne sont pas couverts.

3.7. Droit des sociétés

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif au droit des sociétés. La garantie porte uniquement sur les litiges concernant la société au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle principale en tant qu'administrateur à titre indépendant ou en tant qu'administrateur à titre de salarié mais dans laquelle l'assuré détient la majorité des parts du capital social.

Notre intervention porte uniquement sur les litiges autres qu'entre associés.

3.8. Marchés publics

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à la législation sur les marchés publics.

En cas de suspicion de fraude et/ou d'ouverture d'une enquête pénale, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la fin de l'enquête pénale et, le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'à ce que l'assuré soit acquitté par une décision ayant force de chose jugée.

Si le *sinistre* concerne la défense civile de l'assuré, notre intervention est acquise qu'en cas de refus d'intervention de son assureur couvrant sa responsabilité civile professionnelle et / ou en cas de conflit d'intérêt avec cet assureur et pour autant que le contrat ne soit ni résilié, ni suspendu.

Option contractuelles et immobilières

L'option « Contractuelles et immobilières » n'est d'application que pour autant qu'elle soit précisée aux conditions particulières.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Sinistres contractuels

Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige, résultant du droit des obligations contractuelles dans le cadre des relations professionnelles de l'assuré avec ses clients, ses fournisseurs et ses prestataires de service à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat.

Notre garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré, dont la responsabilité contractuelle est recherchée, peut invoquer une assurance de responsabilité excepté en cas de conflit d'intérêt avec cet assureur de responsabilité.

4.2. Contractuel location

Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige, résultant d'un contrat de bail relatif au *bien assuré*, à l'exclusion du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement de ces situations.

Notre garantie n'est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

4.3. Litige avec les voisins

Nous intervenons :

- En cas de *sinistre* relatif à un trouble de voisinage anormal et excessif au sens du Code Civil pour autant que ce trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police. Il ne doit pas être lié à la *vie privée* de l'assuré. Nous n'intervenons pas pour les actions préventives telles que prévues dans l'article 3.102 du Code civil.
- En cas de contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le *bien assuré* ou établi au profit de ce dernier ;
- En cas de *sinistre* relatif à la mitoyenneté ;
- En cas de contestations avec les voisins portant sur les limites du *bien assuré*.

4.4. Les droits réels

Nous intervenons en cas de *sinistre* portant sur des droits réels suivants : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les privilèges et les hypothèques.

4.5. Contractuel immeuble :

4.5.1. Litiges contractuels immobiliers

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif au *bien assuré* pour les litiges :

- portant sur l'entretien, la réparation ou la rénovation du *bien assuré* ;
- portant sur l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation ;

4.5.2. Assistance construction-expertise

Nous prenons en charge l'intervention d'un expert et nous vous aidons pour la constitution de votre dossier de même que nous vous informons sur les conditions pour introduire une demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente en cas de *sinistre* portant sur des travaux relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré* qui sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ou pendant les 6 mois qui suivent la réception définitive de ces travaux.

4.6. Expropriation du bien assuré

La garantie est acquise en cas de *sinistre* concernant le *bien assuré* pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence lors d'une expropriation totale ou partielle ordonnée par les autorités publiques

Option innovation et réputation

L'option « Innovation et réputation » n'est d'application que pour autant qu'elle soit précisée aux conditions particulières.

Article 5 - Sinistres couverts :

5.1. Concurrence et pratiques du marché

Nous intervenons en cas de *sinistre* impliquant les livres suivant du Code de Droit économique : Protection de la concurrence (Livre IV), De la concurrence et les évolutions de prix (livre V) , Pratiques du marché et protection du consommateur (livre VI) et Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux professions libérales (livre XV).

Notre garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.

5.2. Droits intellectuels

La propriété intellectuelle est la dénomination commune pour désigner l'ensemble des droits exclusifs qui portent sur les créations de l'esprit (droits intellectuels).

Nous intervenons en cas de *sinistre* impliquant les droits de propriété intellectuelle de l'assuré à savoir soit les droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins & modèles), soit les droits de propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droits voisins).

En ce qui concerne les brevets, notre garantie est acquise pour autant que le brevet réponde aux caractéristiques suivantes : nouveauté, activité inventive, susceptible d'application industrielle et avoir un caractère licite.

En ce qui concerne les marques, notre garantie est acquise pour autant que la marque réponde aux caractéristiques suivantes : être un signe licite susceptible de représentation graphique avec un caractère distinctif et disponible.

En ce qui concerne les dessins et modèles, notre garantie est acquise pour autant que le dessin et modèle répondent aux caractéristiques suivantes : être nouveau et avoir un caractère individuel.

En ce qui concerne les droits d'auteur et droits voisins, notre garantie est acquise pour autant que le droit d'auteur ou droit voisin réponde aux caractéristiques suivantes : être une création originale mise en forme pour être communiquée

En cas de *sinistre* opposant l'assuré à une administration, notre garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.

5.3. E-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations

Dans le cadre d'un *sinistre* couvert article 2.1.4. « recours civil extracontractuel - atteinte à la réputation » et en cas d'atteinte à son « e-Reputation », nous mettons en relation l'assuré qui en fait la demande avec des prestataires spécialisés et dont nous prenons en charge les frais et honoraires dans la limite de 6.250 € TTC par *sinistre* et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserves des conditions et exclusions de garantie.

Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations préjudiciables à l'assuré.

A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'assuré ait déposé plainte auprès d'une autorité compétente, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.

Notre obligation et celle du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'assuré constitue une obligation de moyens et non de résultat. Nous nous engageons donc ainsi que le prestataire à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable soit localisé dans l'un des pays repris à l'article 9 « étendue territoriale » dans les présentes conditions (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

Nous intervenons sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'e-Reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
- le *sinistre* doit opposer l'assuré à une personne responsable et identifiable de l'atteinte à l'e-Reputation

5.4. Extension de garantie confidentialité

Afin de garantir une totale confidentialité, les parties essayeront de privilégier une procédure de médiation en vue de résoudre ce conflit. Pour aider ce choix, nous rembourserons à la partie non assurée concernée par le conflit, jusqu'à concurrence d'un montant de 2.500 € par *sinistre* les frais et honoraires du médiateur agréé mis à charge de cette dernière.

Option ALL RISK

Pour autant que l'option « All Risk » soit précisée aux conditions particulières du contrat, les garanties ci-dessus (article 2 à article 5) et la garantie ci-dessous (article 6) sont assurées.

Article 6 - Sinistres couverts.

Tous les *sinistres* en relation avec l'activité professionnelle et le *bien assuré* sont couverts sauf ceux qui sont expressément exclus aux articles 9 des dispositions spéciales et 13 des dispositions communes.

Option All Risk & Fiscal

Pour autant que l'option "All Risk & Fiscal" est expressément mentionnée dans les conditions particulières du contrat, les garanties mentionnées ci-dessus (articles 2 à 6) ainsi que la garantie suivante (articles 7 à 8) sont assurées. Ces garanties (articles 7 à 8) annulent et remplacent la garantie "Droit Fiscal" (article 3.2).

Article 7 - Qui est assuré ?

Vous et votre dirigeant, l'administrateur ou l'associé coopérateur pour ses revenus professionnels obtenus dans le cadre de son activité au sein de votre entreprise.

Article 8 - Sinistres couverts

8.1. Assistance relative à des contrôles fiscaux et des contestations portant sur des impositions dans le cadre des impôts sur les revenus belges suite à :

- L'annonce écrite d'un contrôle par les services fiscaux belges, portant sur le respect par l'assuré des lois et règlements relatifs aux impôts sur les revenus belges, préalablement à la procédure administrative ou judiciaire.
- Une procédure de réclamation administrative conformément aux dispositions des articles 366 et suivants du CIR92 ou une procédure administrative de dégrèvement d'office, conformément aux articles 376 et suivants du CIR92 relatifs à une imposition dans le cadre des impôts sur les revenus belges.
- Une conciliation fiscale administrative, conformément aux dispositions des articles 376 quinquies et suivants du CIR 92 relatifs à une imposition dans le cadre des impôts sur les revenus belges.
- Une procédure fiscale judiciaire relative à une imposition dans le cadre des impôts sur les revenus belges, engagée devant les tribunaux visés à l'article 632 du code judiciaire et dans l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, devant les cours d'appel, la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle, la Cour européenne de justice et la Cour européenne des droits de l'homme.

8.2. Assistance en matière de contrôles fiscaux et de contestations portant sur des impositions dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée belge suite à :

- L'annonce écrite d'un contrôle par les services fiscaux belges portant sur le respect par l'assuré des lois et règlements relatifs aux impôts sur les revenus belges, préalablement à la procédure administrative ou judiciaire.
- Une procédure de réclamation administrative conformément aux dispositions de l'article 84 du code de la TVA portant sur une imposition dans le cadre de la TVA belge.
- Une conciliation fiscale administrative, conformément aux dispositions de l'article 84quater du code de la TVA relatif à une imposition dans le cadre de la TVA belge.
- Une procédure fiscale judiciaire relative à une imposition dans le cadre de la TVA belge, engagée devant les tribunaux visés à l'article 632 du code judiciaire et dans l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, devant les cours d'appel, la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle, la Cour européenne de justice et la Cour européenne des droits de l'homme.

8.3. Assistance en cas de *sinistre* relatif aux taxes provinciales ou communales.

8.4. Assistance en cas de *sinistre* relatif au *bien assuré*.

La garantie est uniquement acquise en cas de *sinistre* relatifs aux revenus immobiliers concernant le *bien assuré*.

Les garanties mentionnées ci-dessus (articles 8.1. jusqu'à 8.4.) ne sont acquises que si la date de l'annonce d'un contrôle ou d'un litige par l'administration fiscale est postérieure à la date de prise d'effet du présent contrat d'assurance et pour autant que ce contrôle ou ce litige porte sur l'année N -1 qui précède (= année de revenus pour les impôts sur les revenus et année civile pour la TVA). Si, lors de ce contrôle annoncé, des années autres que l'année N -1 sont également contrôlées, la garantie est uniquement acquise si le contrôle est limité aux trois années précédant l'année au cours de laquelle le présent contrat d'assurance a été conclu.

Ces garanties sont acquises pour les *sinistres* survenus pendant la durée du contrat d'assurance et qui nous ont été communiqués au plus tard 3 mois après la fin du contrat d'assurance.

Sinistres non couverts

Article 9 - Sinistres non couverts :

Les cas de non-assurance cités à l'article 13 des dispositions communes sont exclus.

9.1. Exclusions pour l'ensemble des garanties :

Nous n'intervenons pas non plus pour les sinistres en relation avec :

- 9.1.1. Les actions collectives, des faillites, concordats et aux fermetures;
- 9.1.2. Les droits intellectuels (par exemple : les brevets d'invention, droits d'auteur, marques déposées) sauf pour la couverture droits intellectuels (art. 5.2.) si vous l'avez souscrite.
- 9.1.3. Des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations sans cependant porter préjudice à l'application de l'article 3.7 ;
- 9.1.4. Des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit », et à tous contrats isolés protection juridique conclus avec nous;
- 9.1.5. La défense de vos intérêts et/ou des autres personnes assurées en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur, de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur, vélos électriques, engin de déplacement motorisé et tout autre véhicule soumis à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur ;
- 9.1.6. Les procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux sans préjudice de l'application de l'article 3.5 ;
- 9.1.7. Votre *vie privée* à moins que le dommage subi par l'assuré dans le cadre de sa *vie privée* n'ait des conséquences sur votre activité professionnelle, auquel cas nous intervenons pour le dommage que vous subissez dans le cadre de votre activité professionnelle.
- 9.1.8. Le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;
- 9.1.9. La participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession ;
- 9.1.10. Un manquement aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 9.1.11. Les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
- 9.1.12. L'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des *tiers* ;
- 9.1.13. L'insolvabilité de l'assuré ;
- 9.1.14. Des activités syndicales ou politiques ;
- 9.1.15. Des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 9.1.16. L'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 9.1.17. Une faute lourde qui est la cause du *sinistre* même partielle commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : infractions intentionnelles contre l'intégrité physique ou psychique, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme ;
- 9.1.18. Le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d'un *sinistre* ;
- 9.1.19. Un bien immeuble pour les cas qui concerne :
 - en tout ou en partie, le droit de la copropriété (plus précisément le chapitre III intitulé « de la copropriété » inséré dans le titre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger);
 - la vente, l'achat ou la gestion d'un bien immeuble ;
 - tous les travaux au *bien assuré* qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux qui sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ou pendant les 6 mois qui suivent la réception définitive de ces travaux. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'article 4.5.1.
- 9.1.20. Des biens dont le commerce est illicite au sens du droit belge ;
- 9.1.21. Avec l'achat ou la vente de biens ou services interdit par les lois et réglementations belges en vigueur ;
- 9.1.22. Des délits intentionnels, notre garantie sera accordée lorsque l'assuré est poursuivi et que la décision passée en force de chose jugée l'acquitte ou s'il bénéficie d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.

Nous n'accordons pas notre garantie en cas de procédures devant la Cour d'assises, même en cas d'acquittal ou d'un non-lieu.
- 9.1.23. Un contrôle fiscal sauf pour les couvertures mentionnées dans l'option All Risk & fiscal.

9.2. Exclusions spécifiques à la garantie contractuelle (article 4.1) :

Nous n'intervenons pas non plus pour les sinistres :

- 9.2.1.** Portant en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés ;
- 9.2.2.** Ayant pour objet un recours en matière médicale ou paramédicale ;
- 9.2.3.** Relatifs à l'achat, à la vente ou à la gestion de valeurs mobilières ;
- 9.2.4.** Relatifs à la résiliation d'un contrat dont la raison d'y mettre fin est le coût ou le changement d'un fournisseur sauf dans le cas où il y a manifestement une disproportion entre la valeur des prestations respectives et ce, aux désavantages de l'assuré.

9.3. Exclusions spécifiques aux droits intellectuels (art 5.2.) :

Nous n'intervenons pas non plus les sinistres :

- 9.3.1.** Portant sur des droits intellectuels dont la naissance et/ou l'acte juridique de constitution de la protection est antérieur à la prise d'effet de la police sauf si un renouvellement (ou un acte assimilé) a eu lieu après la prise d'effet de la police ;
- 9.3.2.** Portant sur des droits d'auteur relatifs aux logiciels ;
- 9.3.3.** Portant sur des droits sui generis (bases de données, logiciels) ;
- 9.3.4.** Portant sur des droits à l'image.

9.4. Exclusions spécifiques à l'e-reputation (article 5.3) :

Nous n'intervenons pas non plus pour les sinistres :

- 9.4.1.** Relatifs à des informations diffusées ne comportant pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré ;
- 9.4.2.** Relatifs à des informations dont la diffusion par un tiers, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de la part de l'assuré au dépôt d'une plainte ;
- 9.4.3.** Lorsque l'assuré est inculpé ou poursuivi pénalement.
- 9.4.4.** Relatifs à l'e-reputation que l'assuré s'est lui-même constituée au travers des réseaux sociaux, commentaires sur les sites internet ou encore utilisation de son courrier électronique ;
- 9.4.5.** Relatifs à une atteinte à l'e-reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- 9.4.6.** Portant sur les conséquences d'une atteinte à l'e-reputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes ;
- 9.4.7.** Relatifs une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale.

9.5. Exclusions spécifiques au contractuel assurance (article 2.5.)

Nous n'intervenons pas non plus pour les litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais à charge de l'assuré

9.6. Exclusions spécifiques au Droit des sociétés (article 3.7.)

Nous n'intervenons non plus pour les sinistres entre associés.

9.7. Exclusions spécifiques à l'option Exploitation, disciplinaire, assurances

Nous n'intervenons pas non plus pour les sinistres relatifs à un litige avec un cocontractant ou son agent d'exécution ou un sous-traitant, excepté ce qui est mentionné dans les articles 2.5 (Contractuel assurances) , 2.6. (Contre expertise) et 2.7. (concours de responsabilité).

9.8. Exclusions spécifiques concernant l'option All Risk & Fiscal (articles 7 et 8)

Nous n'intervenons pas non plus pour :

- 9.8.1.** Les sinistres relatifs aux demandes de renseignements verbales ;
Cette exclusion n'est pas d'application lorsque la réponse à la demande verbale :
exige une réponse écrite qui ne fait pas partie des missions normales et de la responsabilité déontologique du comptable, de l'expert-comptable ou du conseiller dans le sens de l'article 9.8.10. et que l'administration fiscale confirme par écrit que la réponse reçue est suffisante.
- 9.8.2.** Les sinistres relatifs aux litiges dont vous ou l'assuré aviez déjà connaissance ou auriez raisonnablement déjà dû avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;
- 9.8.3.** Les sinistres relatifs aux litiges résultant directement d'une contestation administrative ou judiciaire engagée préalablement à la souscription du contrat par vous ou l'assuré ;
- 9.8.4.** Les sinistres qui découlent d'une enquête pénale ou donnant lieu à une procédure pénale ;
- 9.8.5.** Les sinistres relatifs au défaut d'introduction ou de l'introduction tardive de la déclaration fiscale par l'assuré dans le délai légal prévu à cet effet ;
- 9.8.6.** Les sinistres relatifs aux litiges résultant du fait que vous ou l'assuré avez commis une infraction à la législation fiscale ou sociale, dans une intention frauduleuse ou dans l'intention de nuire. Il y a cependant intervention si l'assuré est acquitté par la chose jugée et que cet acquittement ne résulte pas d'erreurs de procédure ou de prescription ;
- 9.8.7.** Les sinistres relatifs aux litiges en matière de responsabilité de l'administrateur en vertu de l'article 442 quater du CIR92 ou de l'article 93undecies C du code de la TVA ;
- 9.8.8.** Les sinistres relatifs aux litiges notifiés en dehors de la période d'assurance ;

- 9.8.9.** Les *sinistres* relatifs à l'introduction d'une déclaration de régularisation auprès du Point de contact Régularisations du Service des décisions anticipées en matière fiscale, conformément aux dispositions de la loi-programme du 27 décembre 2005 ;
- 9.8.10.** Les frais et honoraires de prestations faisant partie des missions normales et de la responsabilité déontologique du comptable, de l'expert-comptable ou du conseiller et qui devaient en tout état de cause être accomplies par lui en tant que professionnel. Ces missions normales comprennent, mais ne sont pas limitées à :
- l'établissement ou la correction de déclarations fiscales, comptes, formulaires, déclarations de TVA ou autres déclarations légalement obligatoires.
 - la présentation routinière des affaires du client, y compris la réconciliation des comptes annuels avec les déclarations de TVA ;
 - la correction ou la reconstitution de la comptabilité et de documents n'ayant pas été tenues à jour avec professionnalisme.
- 9.8.11.** Les frais et honoraires dus pour l'établissement des documents comptables/fiscaux en vue d'un audit fiscal (impôt des personnes physiques/impôt des sociétés/TVA...) ou après un contrôle (impôt des personnes physiques/impôt des sociétés/TVA...)
- 9.8.12.** Les frais et honoraires relatifs à une demande de décision anticipée auprès du Service des décisions anticipées en matière fiscale, conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.
- 9.8.13.** La TVA imputée par un prestataire de services à l'assuré, si celle-ci peut être récupérée auprès des services fiscaux ;
- 9.8.14.** Les impôts, intérêts, pénalités ou autres sommes dues par un contribuable ;

Prestations assurées

Article 10 - Prestations assurées

10.1. Nos plafonds d'interventions, seuils d'intervention et *délai d'attente* par *sinistre* :

GARANTIES COUVERTES	ARTICLES	PLAFONDS	SEUIL **	DELAÏ D'ATTENTE
EXPLOITATION / DISCIPLINAIRE / ASSURANCES				
Recours civil extra-contractuel	art. 2.1.	€ 200.000	€ 0	-
Défense pénale	art. 2.2.1.	€ 200.000	€ 0	-
Loi Salduz	art. 2.2.2.	€ 2.500	€ 0	-
Sanctions administratives communales	art. 2.2.3.	€ 20.000	€ 1.000	9 mois
Amendes administratives	art. 2.2.4.	€ 20.000	€ 1.000	9 mois
Défense civile extra-contractuelle conflit d'intérêts	art. 2.3.1.	€ 200.000	€ 1.000	-
Défense civile extra-contractuelle	art. 2.3.2.	€ 35.000	€ 1.000	-
Droit disciplinaire	art. 2.4.	€ 200.000	€ 1.000	3 mois
Contractuel assurances	art. 2.5.	€ 20.000	€ 1.000	3 mois
Contre-expertise après incendie	art. 2.6.1.	€ 15.000 à € 50.000*	€ 3.500	-
Contre-expertise police cyber-risk	art. 2.6.2.	€ 5.000	€ 1.000	3 mois
Concours de responsabilité	art. 2.7.	€ 30.000	€ 1.000	-
ADMINISTRATIFS/ECONOMIQUES/DROIT DES SOCIETES				
Droit social	art. 3.1.	€ 15.000	€ 1.000	6 mois
Droit fiscal	art. 3.2.	€ 20.000	€ 1.000	12 mois
Droit administratif	art. 3.3.	€ 20.000	€ 1.000	9 mois
Droit constitutionnel	art. 3.4.	€ 12.500 ***	€ 1.000	9 mois
Droit européen	art. 3.5.	€ 15.000	€ 1.000	9 mois
Droit Economique	art. 3.6.	€ 20.000	€ 1.000	9 mois
Droit des sociétés	art. 3.7.	€ 12.500 ***	€ 1.000	9 mois
Marchés Publics	art. 3.8.	€ 15.000	€ 1.000	9 mois
CONTRACTUELS / IMMOBILIERS				
<i>Sinistres</i> Contractuels	art. 4.1.	€ 20.000	€ 1.000	6 mois
Contractuel Location	art. 4.2.	€ 20.000	€ 1.000	6 mois
Litige avec les voisins	art. 4.3.	€ 20.000	€ 1.000	3 mois
Droit réel	art. 4.4.	€ 20.000	€ 1.000	3 mois
Litiges contractuels immobiliers	art. 4.5.1.	€ 20.000	€ 1.000	3 mois
Assistance construction-expertise	art.4.5.2.	€ 750	€ 1.000	3 mois
Expropriation du <i>bien assuré</i>	art. 4.6.	€ 20.000	€ 1.000	3 mois
INNOVATION / REPUTATION				
Concurrence et pratiques des marchés	art. 5.1.	€ 15.000	€ 1.000	6 mois
Droits intellectuels	art. 5.2.	€ 15.000	€ 1.000	6 mois
E-réputation nettoyage et noyage des informations	art. 5.3.	€ 6.250	€ 1.000	6 mois
Extension garantie confidentialité	art. 5.4.	€ 2.500	€ 1.000	4 mois
ALL RISK				
ALL RISK	art. 6.	€ 12.500	€ 1.000	6 mois****
ALL RISK & FISCAL	art. 8.	€ 20.000 admin.)/ €15.000 (judiciaire)	€ 1.500 *****	4 mois

* Concernant le plafond de la « contre-expertise après incendie »(article 2.6.1.) :

- a.) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 €(*) : 15.000 € par *sinistre*
- b.) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par *sinistre*
- c.) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par *sinistre*

* à l'indice 705

** En cas de recours devant la Cour de Cassation, son équivalent en étranger, notre *seuil d'intervention* est de 3.500 € par *sinistre*.

*** Par *sinistre* et par année d'assurance

**** Le *délai d'attente* pour l'option All Risk est de 6 mois, sauf lorsque le *sinistre* concerne une garantie couverte par les présentes conditions générales pour laquelle un *délai d'attente* plus long est prévu. Dans ce dernier cas, c'est le *délai d'attente* de la garantie concernée qui est d'application (Article 10).

***** La phase administrative comprend le contrôle effectué par les autorités fiscales compétentes à partir de l'annonce écrite de ceux-ci, la procédure de réclamation administrative et la procédure de médiation administrative à la suite d'un litige concernant l'impôt sur le revenu belges et/ou sur la taxe sur la valeur ajoutée belge. Elle se termine par l'épuisement des recours administratifs, la conclusion d'un accord ou le lancement d'une procédure judiciaire. La phase judiciaire commence au moment de l'introduction d'une procédure judiciaire.

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 10.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

- 10.2.** Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 10.1. mais sans jamais dépasser un montant maximum de 200.000 € par *sinistre* :

10.2.1. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré comme définis à l'article 9 des dispositions communes.

Cependant, pour la couverture incluse à l'article 8 concernant les frais de défense exposés pour la défense:

- les honoraires et frais du comptable ou de l'expert-comptable désigné par l'assuré, du comptable ou de l'expert-comptable externe, du conseiller fiscal, du commissaire aux comptes, de l'avocat, de l'huissier de justice ou de toute autre personne ayant les qualifications requises conformément à la loi applicable à la procédure ;
- les frais liés à une procédure judiciaire, administrative ou autre restant à la charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires découlant d'une procédure d'exécution.

10.2.2. Insolvabilité du tiers responsable

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, nous prenons en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce *sinistre*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité à vous, vos ayants droits et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts de l'assuré résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou les infractions mentionnées en titre 5 " les faux " du livre 2 du Code Pénal. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

10.2.3. Cautionnement pénal

Si à la suite d'un *sinistre* couvert survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré nous rembourse immédiatement la somme que cette dernière a avancée.

Lorsque la caution que nous avons déposée est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à notre première demande.

En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir du jour de notre demande de remboursement, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

10.2.4. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel» (article 2.1), survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint-Marin, à Monaco ou Royaume-Uni un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que

la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, nous avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré nous fournit les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de nous rembourser le montant dont nous avons fait l'avance.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence à vous, ensuite à vos ayants droits et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

10.2.5. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", nous procédons à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur *nous* ait confirmé son intervention. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu de *nous* en informer et de *nous* rembourser immédiatement le montant.

Etendue territoriale

Article 11 - Etendue territoriale

GARANTIES	ARTICLE	TERRITORIALITE
Recours civil extra-contractuel	art. 2.1.	La garantie est acquise pour autant que le <i>sinistre</i> soit survenu dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin, à Monaco ou au Royaume Uni et pour les pays bordants la Méditerranée et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
Défense pénale	art. 2.2.1.	
Loi Salduz	art. 2.2.2.	
SAC	art. 2.2.3.	
Amendes administratives	art. 2.2.4.	
Défense civile extra-contractuelle conflit d'intérêts	art. 2.3.1.	
Défense civile extra-contractuelle	art. 2.3.2.	
Concours de responsabilité	art. 2.7.	
<i>Sinistres</i> contractuels	art. 4.1.	La garantie est acquise pour autant que le <i>sinistre</i> soit survenu dans un pays membre de l'Union Européenne.
Droit social travailleurs détachés	art. 3.1.2.	
Droit européen	art. 3.5.	La garantie est accordée pour les <i>sinistres</i> survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).
Droit disciplinaire	art. 2.4.	
Contractuel assurances	art. 2.5.	
Contre-expertise après incendie	art. 2.6.1.	
Contre-expertise police cyber-risk	art. 2.6.2.	
Droit social	art. 3.1.1.	
Droit fiscal	art. 3.2.	
Droit administratif	art. 3.3.	
Droit constitutionnel	art. 3.4.	
Droit Economique	art. 3.6.	
Droit des sociétés	art. 3.7.	
Marchés Publics	art. 3.8.	
Contractuel Location	art. 4.2.	
Litige avec les voisins	art. 4.3.	
Droit réel	art. 4.4.	
Litiges contractuels immobiliers	art. 4.5.1.	
Assistance construction-expertise	art. 4.5.2.	
Expropriation du <i>bien assuré</i>	art. 4.6.	
Concurrence et pratiques du marché	art. 5.1.	
Droits intellectuels	art. 5.2.	
Eréputation nettoyage et noyage des informations	art. 5.3.	
Extension garantie confidentialité	art. 5.4.	
ALL RISK	art.6.	
ALL RISK & FISCAL	art. 8.	

www.legalvillage.be



Legal Village est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles • Tél.: 02 678 61 11 • Internet : www.axa.be
N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles